

Journal officiel

des Communautés européennes

13^e année n° L 154
15 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1365/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits	1
Règlement (CEE) n° 1374/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires	2
Règlement (CEE) n° 1375/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention	4
Règlement (CEE) n° 1376/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 1377/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1378/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1379/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 1380/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	11
Règlement (CEE) n° 1381/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68, en ce qui concerne la détermination de la teneur en huile des graines oléagineuses présentées à l'intervention	13
Règlement (CEE) n° 1382/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de colza et de navette	14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1383/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables 16

Règlement (CEE) n° 1384/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} août 1970 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/70 DU CONSEIL
du 13 juillet 1970

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur
certains produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 28,
vu le projet de règlement soumis par la Commission,
considérant que, pour répondre aux besoins des
industries utilisatrices de la Communauté, il convient
de suspendre les droits autonomes du tarif douanier
commun sur certains produits ;
considérant que, pour le poivre de la sous-position
09.04 A I et pour les extraits de pyrèthre de la
sous-position ex 13.03 A V au titre de l'article 12 de

la Convention d'association entre la Communauté
économique européenne et les États africains et
malgache, les suspensions envisagées ont fait l'objet
d'une information préalable des États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, les droits autonomes
du tarif douanier commun relatifs aux produits repris
dans le tableau ci-après sont suspendus jusqu'au
niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
09.04 A I	Poivre, non broyé ni moulu : — destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) — autre	suspension totale 10 %
ex 13.03 A V	Extraits de pyrèthre	suspension totale
(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au
Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1374/70 DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juin au mois de mai de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de juin, avril et mai ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juillet au 31 mars de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir selon les périodes, des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que, aucune variété de poires suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne, les produits ci-après satisfont à ces deux conditions :

- pour les mois de juillet et d'août, les poires de la catégorie de qualité I des variétés Dr Jules Guyot et Bon chrétien Williams,
- pour le mois de septembre, les poires de la catégorie de qualité I des variétés Bon chrétien Williams et Conférence,
- pour le mois d'octobre, les poires de la catégorie de qualité I des variétés Bon chrétien Williams, Passe-Crassane, Conférence et Alexandrine Douillard,

— pour le mois de novembre, les poires de la catégorie de qualité I des variétés Passe-Crassane et Alexandrine Douillard,

— pour les mois de décembre à mars, les poires de la catégorie I de la variété Passe-Crassane ;

que cependant, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des poires, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juillet : la région de production française de la Provence et la région de production italienne de la province de Bologna,
- en août : la région de production française de la Provence et les régions de production italiennes des provinces de Trento, Bolzano et Verona,
- en septembre : la Belgique et les régions de production italiennes des provinces de Trento, Bolzano, Ravenna, Verona et Bologna,
- en octobre : la Belgique, la région de production française de la vallée du Rhône, les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara, Bolzano, Trento, Ravenna et Verona et les Pays-Bas,
- en novembre : la région de production française de la vallée du Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara et Ravenna,
- en décembre : les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara et Ravenna,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 10.

- en janvier et février : les régions de production italiennes des provinces de Ferrara et Bologna,
- en mars : les régions de production italiennes des provinces de Ferrara, Bologna et Ravenna,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 31 mars 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que les poires à poiré, de la position ex 08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	14,8	7,4
Août	10,3	5,6
Septembre	10,2	5,6
Octobre	10,2	5,6
Novembre	10,8	5,8
Décembre	11,6	6,2
Janvier	10,2	5,5
Février	10,3	5,5
Mars	10,0	5,5

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- a) pour les mois de juillet et d'août aux poires des variétés Dr Jules Guyot et Bon chrétien Williams, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
- b) pour le mois de septembre, aux poires des variétés Bon chrétien Williams et Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
- c) pour le mois d'octobre :
 - aux poires de la variété Bon chrétien Williams, Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
 - aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

d) pour le mois de novembre :

- aux poires de la variété Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
- aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

e) pour les mois de décembre, janvier, février et mars, aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballages.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Si, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1375/70 DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 *ter* du règlement n° 159/66/CEE prévoit que les pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention peuvent être transformées en alcool, soit pour le compte des industries de distillation, soit pour le compte du ou des organismes désignés par l'État membre intéressé ; que, aux termes du paragraphe 3 dudit article, la cession des produits aux industries de distillation ainsi que l'attribution des opérations de distillation à celles-ci doivent avoir lieu par voie d'adjudication ;

considérant qu'un certain temps s'avère encore nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures d'adjudication susvisées ; que, d'autre part, en raison de l'importance de la production, des quantités de pêches sont susceptibles d'être retirées du marché dans un bref délai ;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, la distillation constitue, compte tenu des caractéristiques du produit, l'une des destinations les plus importantes pour les pêches retirées du marché ; que, dans ces conditions, il convient de prévoir, pour cette campagne, la possibilité de réaliser les opérations de distillation par voie de marché de gré à gré,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Par dérogation aux dispositions de l'article 7 *ter* paragraphe 3 quatrième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, et jusqu'au 1^{er} juin 1971, les organismes désignés par les États membres peuvent :

- a) céder à l'industrie de distillation les pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention, par voie de marché de gré à gré,
- b) confier à des industries les opérations de distillation de pêches, par voie de marché de gré à gré.

*Article 2*En cas d'application de l'article 1^{er} sous a) :

- le prix de vente est établi en tenant compte du prix auquel les industries de distillation s'approvisionnent normalement en ces produits,
- la transformation en alcool du produit attribué est contrôlée sur place par le ou les organismes compétents de l'État membre intéressé.

Article 3

Les États membres informent régulièrement la Commission des conditions dans lesquelles il a été fait recours aux dispositions du présent règlement.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1376/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	47,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1377/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,70	1,70	1,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,040	0,040	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1378/70 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1343/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission
A. COPPE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 150 du 10. 7. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1379/70 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1380/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé,
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, con-
cernant la constatation des cours et la fixation des
prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoo-
métrique et de la qualité de vins de table ayant fait
l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans
le cas où, pour une place de commercialisation, les
informations ne sont pas disponibles, le prix moyen
de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix moyen visé à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,368	Bordeaux	1,359
Montpellier	1,368	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,494	Nantes	1,344
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	1,040
Perpignan	1,418	Lecce	pas de cotation
Asti	1,528	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,176
Lecce	1,233	Rome	1,182
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	1,104
Reggio Emilia	1,360	Treviso	1,408
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
R II		A II	U.C./hl
Bari	1,312	Rheinfalz (Oberhaardt)	27,32
Barletta	1,344	Rheinhessen (Hügelland)	28,68
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	37,00
Lecce	1,264		
Taranto	1,320	A III	
	U.C./hl	Mosel	40,98
R III		Rheingau	47,81
Rheinfalz	24,58	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	24,58		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1381/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1470/68, en ce qui concerne la détermination de la teneur en huile des graines oléagineuses présentées à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise et à la réduction des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1767/69 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 2 la méthode à retenir pour la détermination de la teneur en huile ;

considérant que, dans le but d'obtenir lors de l'analyse des résultats uniformes, il y a lieu de ne prévoir que l'utilisation d'un broyeur mécanique et d'un seul solvant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1470/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La détermination de la teneur en huile, visée à l'article 4 du règlement n° 282/67/CEE est effectuée selon la méthode définie à l'annexe V du présent règlement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'annexe V :

- en ce qui concerne les points 3.2, 6.3.7, 7.3.1, 7.3.3 et 7.3.5, l'analyse est effectuée sur un produit tel quel ;
- en ce qui concerne le point 4.1, l'utilisation de l'éther de pétrole est exclue ;
- en ce qui concerne le point 5.7, ne peuvent être utilisés qu'un microbroyeur ou un broyeur actionnés mécaniquement. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1382/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 458/70 ⁽⁵⁾,

prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant qu'il s'est avéré que les qualités des graines de colza et de navette livrées par le Canada pendant la campagne de commercialisation 1969/1970 présentent certaines différences par rapport à la qualité retenue pour la détermination des coefficients d'équivalence ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le coefficient repris à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE pour les graines de colza et de navette en provenance de ce pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est modifiée comme suit :

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
A. Graines de colza et de navette :		
Graines en provenance du Canada		
— avec une teneur en huile de 40 %	0,02	
— avec une teneur en huile de 42 %	0,12	
Graines en provenance de Suède	0,03	
Graines en provenance de Pologne	0,14	
Graines en provenance du Danemark	0,08	
Graines en provenance d'autres territoires européens	0,16	

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 19.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1383/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu les États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres ⁽³⁾, a établi les critères pour la détermination des centres autres que les centres principaux et des prix dérivés qui y sont applicables ; que, sur la base de ces critères, le règlement (CEE) n° 1458/69 de la Commission du 25 juillet 1969 ⁽⁴⁾ a fixé les centres et les prix valables à partir de la campagne de commercialisation 1969/1970 ;

considérant que l'expérience acquise justifie de maintenir les centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1458/69 ;

considérant que le maintien pour la campagne 1970/1971 des prix d'intervention applicables dans les centres principaux au cours de la campagne précé-

dente ne justifie pas une modification des prix d'intervention applicables dans les autres centres par rapport à ceux repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1458/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1970 en ce qui concerne les graines de colza et de navette et à partir du 1^{er} octobre 1970 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 38.

ANNEXE

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'interven- tion en U.C. par 100 kg de graines de la qualité type	Centres	Prix d'interven- tion en U.C. par 100 kg de graines de la qualité type
Arras	18,67	Vitry - le - François	18,48
Abbeville	18,52	Chaumont	18,42
Amiens	18,56	Bayon	18,45
Soissons	18,56	Verdun	18,42
Beauvais	18,43	Metz	18,52
Dieppe	18,89	Neuf-Brisach	18,59
Corbeil	18,58	Vesoul	18,30
Mantes	18,68	St. - Jean - de - Losne	18,33
La Grande - Paroisse	18,53	Châtillon (Côte-d'Or)	18,20
La Charité - sur - Loire	18,41	Chalon - sur - Saône	18,34
Châteaudun	18,21	Sens	18,48
Issoudun	18,11	Auxerre	18,43
Tours	18,13	Castelnaudary	18,54
Blois	18,20	Montluçon	18,07
Mignéres	18,44	Lezoux	18,07
Évreux	18,50	La Valbonne	18,36
Caen	18,36	Stuttgart	18,68
Ancenis	18,07	Bamberg	18,65
Angers	18,07	Würzburg	18,69
Laval	18,07	Mainz	18,94
La Roche - sur - Yon	18,07	München	18,25
Angoulême	18,45	Kassel	18,47
Niort	18,21	Gießen	18,52
Naintré (Vienne)	18,13	Braunschweig	18,58
Agen	18,57	Northeim	18,33
Le Vernet - d'Ariège	18,28	Hildesheim	18,59
Pau	18,27	Minden	18,63
Naucelle	18,08	Beverungen	18,51
Auch	18,27	Flensburg	18,62
Toulouse	18,42	Husum	18,56
Albi	18,20	Heiligenhafen	18,61
Rethel	18,53	Lübeck	18,67
Troyes	18,26	Modena	19,25
Nogent - sur - Seine	18,48	Milano	19,26
Reims	18,53		

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'interven- tion en U.C. par 100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,48
Chartres	18,41
Blois	18,32
Angers	18,23
Angoulême	18,85
Auch	18,62
Nogent - sur - Seine	18,57
Castelnaudary	18,71
Nîmes	19,09
Lezoux	18,25
Dijon	18,61
Udine	18,94
Mont - de - Marsan	18,83
Saintes	18,81
Matera	19,04

RÈGLEMENT (CEE) N° 1384/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} août 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que l'offre importante constatée sur le marché du porc de la Communauté est susceptible de se renforcer au cours des prochaines semaines et des prochains mois ; qu'il apparaît, dès lors, opportun de fixer, pour les porcs vivants d'un poids supérieur à 80 kg, pour les carcasses et les poitrines des positions ex 01.03 A II b), 02.01 A III a) 1 et 5 du tarif douanier commun, une restitution ; que pour ces produits des possibilités de vente peuvent être expectées dans certains pays tiers ; que cette restitution doit être calculée d'une façon telle quelle compense la différence de prix existant sur les marchés de ces pays tiers entre les offres de la Communauté et les offres d'autres pays exportateurs ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution

à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des positions 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs »), ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁴⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. Des espèces domestiques : II. autres : ex b) non dénommés, avec un poids minimum de 80 kg — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1970	10,00
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. En carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds ou la panne — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1970 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1970	13,00 11,50
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé	6,50 7,50
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. De l'espèce porcine domestique : I. viandes : a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
02.06 (suite)	ex 6. autres : «Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a) b) séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non dé- sossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines ex 6. autres : Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	27,00 50,00 24,20 50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues : II. autres	5,00
16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	11,20 45,00 30,00
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y com- pris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y com- pris les graisses, de toutes espèces	14,20 37,30 37,30 20,00 10,00 5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.

— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

